

**ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 23 JUILLET 1999**  
**Agence centrale des organismes de sécurité sociale****portant modification du traitement automatisé de la « déclaration unique d'embauche ».**

Le conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié ;

Vu la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 98-252 du 1<sup>er</sup> avril 1998 (J.O. du 6 avril 1998) ;

Vu les délibérations n° 96005 du 20 février 1996 et n° 97001 du 14 janvier 1997, portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu l'acte réglementaire pris le 29 mars 1996 par le conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, modifié en date du 28 février 1997 ;

Vu l'avis de la C.N.I.L. du 1<sup>er</sup> juin 1999 (dossier n° 409224 modification 2),

Décide :

**Préambule**

Le traitement national automatisé « déclaration unique d'embauche », objet de l'acte réglementaire du 29 mars 1996 précité, modifié en date du 28 février 1997, permet à tout employeur, à l'exception des particuliers employant des salariés à leur service, procédant à l'embauche d'un salarié relevant du régime général de la sécurité sociale, d'effectuer la déclaration unique d'embauche instituée par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1998 susvisé.

Le traitement national automatisé doit être modifié par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, d'une part pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires qui entraînent des modifications dans le dispositif de déclaration unique d'embauche, et, d'autre part, pour permettre l'accomplissement de la déclaration en ayant recours à l'Internet.

Ces aménagements appellent une modification de l'acte réglementaire initial.

**Article premier.** – Les évolutions législatives et réglementaires intervenues concernent :

– l'introduction dans le processus de déclarations simplifiées de la déclaration en vue d'appliquer l'abattement de cotisations patronales pour l'embauche d'un salarié à temps partiel prévue par l'article L. 322-12 du code du travail ;

– la suppression de la déclaration d'embauche d'un salarié privé d'emploi.

Les destinataires des informations, chacun pour ce qui le concerne, en fonction des formalités, sont désormais les suivants :

Formalités	Destinataires
Déclaration préalable à l'embauche	U.R.S.S.A.F., C.I.R.S.O. de Toulouse
Déclaration de première embauche dans un établissement	Centre de formalité des entreprises
Demande d'immatriculation du salarié au régime général de la sécurité sociale	C.P.A.M.
Demande d'affiliation au régime d'assurance chômage	ASSEDIC

Formalités	Destinataires
Demande d'adhésion à un service de médecine du travail Déclaration en vue d'un examen médical du salarié	Service de médecine du travail
Déclaration en vue d'appliquer l'exonération de cotisations patronales pour l'embauche d'un premier salarié	U.R.S.S.A.F., D.D.T.E.F.P.
Déclaration en vue d'appliquer l'abattement de cotisations patronales pour l'embauche d'un salarié à temps partiel	U.R.S.S.A.F., D.D.T.E.F.P.
Liste des salariés embauchés, en vue du préétablissement de la D.A.D.S.	C.R.A.M.

Chacun des destinataires énumérés ci-dessus ne peut avoir accès qu'aux seules informations qu'il est habilité à traiter dans le cadre de sa mission et des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Pour accomplir ses obligations, l'employeur dispose de différents vecteurs déclaratifs : formulaire, adressé par la voie postale ou par télécopie, Minitel ou transfert de fichiers norme X400.

Désormais, le déclarant peut effectuer une déclaration unique d'embauche en ayant recours à l'Internet, par échange de formulaire informatisé ou *via* une boîte aux lettres électroniques.

**Art. 2.** – Les informations traitées sont celles figurant sur le formulaire de déclaration n° S1227a, homologué par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 3 juin 1998, enregistré par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) sous le numéro 10563\*02.

**Art. 3.** – Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par l'UCANSS et sera affichée dans les locaux des U.R.S.S.A.F., des C.G.S.S. et des CERTI.